
Renvoi au comité de division de l'adresse de la société populaire de Chausse-Armée, ci-devant St-Symphorien-le-Château (Rhône-Alpes), qui proteste contre son rattachement administratif à Commune-Affranchie, en annexe de la séance du 8 germinal an II (28 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de division de l'adresse de la société populaire de Chausse-Armée, ci-devant St-Symphorien-le-Château (Rhône-Alpes), qui proteste contre son rattachement administratif à Commune-Affranchie, en annexe de la séance du 8 germinal an II (28 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 529-530;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20800_t1_0529_0000_15

Fichier pdf généré le 23/01/2023

les frais de la guerre, la somme de 1603 liv., en assignats, provenant de dons faits par les diverses commune du district.

b

Le citoyen Prézeau, juge-de-paix du canton de Maillezais, et Victoire Tillé sa femme, ont envoyé une tasse d'argent, 3 paires de boucles, dont une pour souliers, et 2 bracelets montés en pierres fausses.

c

La société populaire de Villers-sur-Aisne, département de la Marne, a envoyé 255 liv. 2 sols, dont 26 liv. 6 sols en numéraire, le reste en assignats, pour les frais de guerre.

d

Les administrateurs du district de Nérac ont envoyé 11 décorations militaires et un brevet.

e

Le citoyen Chevalier, employé aux équipages d'artillerie de l'armée du Rhin, s'est engagé de donner 100 liv. par an pour les frais de la guerre tant qu'elle durera ; il envoie 48 liv., en argent qu'il a prises sur un émigré, et 50 liv. en assignats.

f

La société populaire de Viviers-la-Montagne a envoyé une décoration militaire et un brevet.

g

L'agent national près le district de Rosay, a envoyé trois médailles d'argent, dont une grande représente la mère de Louis XIV ; 8 décorations militaires ordinaires ; plus une grande croix et un crachat en or.

h

La commune de Lignières, canton de Coussey, district de Mirebeau, a envoyé un calice, une patène, un petit soleil, un petit ciboire et une custode, en argent.

La séance est levée à trois heures et demie (1).

Signé : TALLIEN (*présid.*), Ch. POTTIER, M.A. BAUDOT, S.E. MONNEL, BÉZARD, LEGRIS, PEYSARD (*secrétaires*).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

59

[*La Sté popul. de Chausse-Armée, ci-devant Saint-Symphorien-le-Château, à la Conv. ; 30 vent. II*] (1).

« Législateurs,

Quoique Commune-Affranchie n'ait jamais été le point central à la Campagne à Lyon, quoique cette commune renferme à la fois l'administration du département et une administration particulière de district, l'Assemblée Constituante crut encore devoir y fixer celle du district de la Campagne?

De là, une communication indispensable des citoyens de la Campagne avec ceux de cette ville infâme; de là, la cause du malheur de ceux de leurs frères qui ont pu contribuer à la rébellion lyonnaise. Seront-ils exposés plus longtemps à des écueils si dangereux; verront-ils encore leur administration influencée par une grande commune, en porter le nom, qui doit rappeler à jamais le souvenir de son crime? Non, ils réclament contre le vice de la résidence de leur administration de district, ils en demandent le changement; leur voix sera entendue des pères de la patrie.

L'intérêt public exige que les administrateurs soient rapprochés des administrés, l'intérêt des administrés et des administrateurs n'exige qu'un lieu convenable et facile à la correspondance de l'administration. Dans la position de l'arrondissement du district, Commune-Affranchie n'est pas le point central de la Campagne, ce point se trouve plutôt à Vaugnerai où l'administration peut se procurer le logement et les ressources nécessaires à ses travaux. La commune de Vaugnerai est éloignée de deux lieues au plus de Commune-Affranchie, plusieurs routes y aboutissent, les administrés en tous les points du district peuvent facilement y arriver. La population et ses habitants, dont les mœurs sont pures et simples, ne laisse craindre ni influence, ni aucun des inconvénients que la Campagne a souffert jusqu'à présent; c'est à Vaugnerai où devrait être fixée la résidence de l'administration du district.

Législateurs, en vous offrant ses félicitations et l'expression de la reconnaissance sur vos pénibles et glorieux travaux, la Société populaire de Chausse-Armée croit devoir solliciter avec instance, le changement soit de la résidence du district de la Campagne de Commune-Affranchie, soit du nom du district de Campagne-Affranchie, en celui du lieu où il vous plaira le fixer. Elle propose la commune de Vaugnerai comme le lieu le plus convenable à tous les administrés; mais elle n'en laisse pas moins le choix à votre sagesse, étrangère à

(1) P.V., XXXIV, 234.

(1) Div^{bis} 88, doss. 11 (Rhône-et-Loire).

toute espèce de rébellion. Elle ne désire que de le voir autant éloigné qu'il sera possible d'un sol corrompu, où la vengeance nationale vient de promener son glaive exterminateur. »

PAUVRAUD (*secrét.*), SAUTEMOUCHE (*présid.*).

[Adhésions à cette adresse, par la commune d'Aveize (Signé : MOUTTON) ; par la Sté popul. de Grézieux-le-Marché (Signé: FAYOLLE (*présid.*), CHAUDIER (*secrét.*); par la Sté popul. de Pomeys (FEYGNOL, *présid.*); par la Sté popul. de Coise (LÉON, *présid.*, GRÉGOIRE, *secrét.*)].

Renvoyé au Comité de division (1).

60

UN MEMBRE : Vous avez décrété une loi qui fixe le *maximum* de toutes les denrées. Vous aviez chargé la Commission des approvisionnements de la République de faire parvenir à toutes les administrations le tableau du *maximum* avant le 1^{er} germinal. Cela a été exécuté. Déjà le tableau de presque tous les districts est dressé et affiché; mais le peuple se demande quelle peine subiront ceux qui enfreindront la loi. Je demande que les Comités réunis, de législation, d'agriculture et de commerce, vous présentent incessamment le projet d'un code pénal à cet égard. (*Applaudi.*) (2).

OUDOT observe que ces dispositions pénales sont exprimées dans le nouveau projet de décret contre les accapareurs.

La Convention nationale décrète que, sous trois jours, ce projet sera soumis à la discussion (3).

61

ROVERE (4) communique l'extrait d'une lettre d'Avignon, en date du 5 germinal (5); elle annonce que la découverte de la conspiration d'Hébert, Ronsin, etc., a abattu le courage des lâches ennemis de la République, et relevé celui des sans-culottes.

On y demande l'envoi d'un représentant montagnard dans cette contrée pour découvrir tous les fils de la conjuration qui peuvent y exister. Renvoyé au Comité de salut public (6).

(1) Mention marginale, datée du 8 germ., et signée Peyssard.

(2) *Débats*, n° 555, p. 128; *F.S.P.*, n° 269; *J. Sablier*, n° 1224; *J. Lois*, n° 547.

(3) *J. Perlet*, n° 553; *Batave*, n° 407, *J. Mont.*, n° 137.

(4) D'après les autres journaux, il s'agit du président de la Conv. et non de Rovère.

(5) Ce serait soit un p.-v. des séances du Département (*Batave*, n° 408, *M.U.*, XXXVIII, 143; *Ann. patr.*, n° 452), soit une lettre du district (*J. Perlet*, n° 553; *J. Mont.*, n° 137), soit des autorités constituées (*J. Sablier*, n° 1224).

(6) *Batave*, n° 409; *J. Lois*, n° 547; *J. Perlet*, n° 555.

62

Les communes d'Entraigues [et autres], indignées de l'audace des nouveaux conspirateurs, demandent la tête des coupables et jurent un attachement inviolable à l'unité et à l'indivisibilité de la République (1).

63

Le Comité révolutionnaire de la commune de Limoux, écrit ainsi : L'état de guerre qui entretient maintenant le commerce intérieur et particulièrement les fabriques de draps, exige une grande surveillance. Sous ce rapport la municipalité de cette commune a été invitée à défendre le tirage des draps à la rame en longueur; ce procédé ne servant qu'à les décomposer et à les affaiblir à tel point que l'habillement des citoyens soldats a besoin d'être renouvelé souvent, et que la République multipliée à pure perte ses dépenses, sans que ses défenseurs soient couverts comme ils devraient l'être.

Cet abus que nous vous dénonçons et qui se commet dans toutes les fabriques de la République, est de la plus sérieuse importance. Hâtez-vous d'y remédier par un décret général: s'il n'étoit que partiel, il empêcherait les fabriques qui y seroient astreintes, de soutenir la concurrence des autres.

Renvoyé au Comité de commerce (2).

64

Trop longtemps asservis sous le joug honteux de la superstition, écrit le maire, au nom des citoyens de la commune d'Ax, à la Convention nationale, la lumière de la raison nous a enfin éclairés, et l'aurore de la vérité nous annonce les plus beaux jours de son règne. Grâce à vos lois salutaires, l'erreur ne pourra plus nous séduire : la vertu, la probité, l'obéissance aux lois, l'amour de la patrie, de nos frères, tous les sacrifices possibles, notre vie même, seront, avec les principes de la Montagne, notre unique boussole : *vivre et mourir avec elle, est notre unique serment* (3).

[Dépôt fait par la comm. d'Ax au Magasin g^o. Paris, 9 vent. II] (4).

Je soussigné, garde-magasin-général des dépouilles des églises, nommé par le Conseil exécutif, en conformité du décret du 18 frimaire, certifie avoir reçu de la commune d'Ax les effets cy-après adressés à la Convention par le c^o Arnotte, maire de la commune et parvenu par la voie des Messageries nationales, lesquels objets dûment vérifiés et pesés en présence du

(1) *J. Sablier*, n° 1224; *Débats*, n° 555, p. 130; *M.U.*, XXXVIII, 202; *Mon.*, XX, 73.

(2) *J. Mont.*, n° 137.

(3) *Ann. patr.*, n° 452.

(4) C 297, pl. 1019, p. 3.